

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000262-249

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

GABRIEL BÉLANGER

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

(Article 574 (3) du Code de procédure civile)

I.	INTRODUCTION	2
II.	LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE	2
III.	LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA SQDC SOLLICITE LA PRODUCTION ..	3
	A. La Déclaration de Mme Geneviève Giroux	3
	B. L'utilité et la pertinence de la Déclaration et des pièces à son soutien	4
IV.	CONCLUSION	4

À L'HONORABLE JACQUES BLANCHARD, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE ET SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Société québécoise du cannabis (la « **SQDC** »), sollicite par la présente demande l'autorisation de produire une preuve documentaire en prévision l'audition de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée (la « **Demande** »).
2. Cette preuve vise à assister la Cour dans l'examen des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») servant à déterminer si l'action collective proposée à l'encontre de la SQDC doit être autorisée et permettre à la SQDC de présenter une contestation pleine et entière à l'encontre de la Demande.

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

3. Le 6 mai 2024, à 19h16, le Demandeur, lui-même propriétaire et exploitant d'une entreprise de production de produits du cannabis et se décrivant comme très impliqué dans cette industrie¹, a procédé à l'achat de deux produits du cannabis par l'entremise du site Internet de la SQDC, à savoir :
 - a) H26 Indica de la marque Bleuh, format 3,5 grammes;
 - b) Drette Indica de la marque Bleuh, format « préroulés »;
 tel qu'il appert du paragraphe 2.10 de la Demande et de la Pièce R-2 à son soutien.
4. Le jour même, une minute plus tard, à 19h17, le Demandeur a transféré le courriel confirmant sa commande à son avocat, tel qu'il appert de la Pièce R-2 au soutien de la Demande.
5. Le 7 mai 2024 à 11h43, moins de vingt-quatre (24) heures après avoir effectué cet achat et avant d'avoir reçu les produits achetés, le Demandeur a déposé la Demande².
6. Parmi l'éventail de produits offerts par la SQDC par l'entremise de son site Internet, incluant une multitude de produits différents à variété unique (la souche de la plante de cannabis qui le compose), à variétés mélangées et à variété dite « en rotation », qui présentent des attributs et des prix différents, les types de produits choisis par Demandeur le 6 mai 2024 sont des produits à variété dite « en rotation ».

¹ Demande, para. 2.32.5 et 2.32.6.

² Subséquemment modifiée le 17 mai 2024, sans avoir préalablement sollicité l'autorisation de la Cour.

7. Le Demandeur prétend néanmoins avoir été « obligé » d'acheter des produits à l'« aveuglette » et avoir été privé d'information quant à la génétique de cannabis de ceux-ci, une information prétendument « cruciale », et ce, prétend-t-il, en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **Lpc** »).
8. Conséquemment, le Demandeur prétend avoir subi des dommages et réclame une compensation en dommages correspondant au produit de la valeur moyenne d'un gramme de cannabis en 2021 multiplié par le nombre de grammes des produits qu'il a achetés, correspondant à la réclamation suivante :
 - a) H26 Indica de la marque Bleuh, format 3,5 grammes / Prix payé : 27,90 \$, compensation réclamée : 21,81 \$;
 - b) Drette Indica de la marque Bleuh, format préroulés / Prix payé, 30,00 \$, compensation réclamée : 43,61 \$.

tel qu'il appert de la Demande.

9. Par l'entremise de la Demande, le Demandeur recherche des conclusions analogues en fonction du type et du poids en gramme de plusieurs produits à variété dite « en rotation » identifiés dans la Demande vendus par la SQDC.

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT LA SQDC SOLLICITE LA PRODUCTION

A. La Déclaration de Mme Geneviève Giroux

10. La SQDC sollicite l'autorisation de produire une déclaration sous serment succincte visant les éléments suivants :
 - a) Une présentation de la SQDC;
 - b) Une présentation de l'offre de produits offerts par la SQDC en succursale et par l'entremise de son site Internet, incluant la politique de retour et échange de la SQDC;
 - c) Une présentation de la description des produits offerts par la SQDC;
 - d) Une présentation des produits à variété unique, à variétés mélangées et à variété dite « en rotation »;
 - e) Une présentation de l'historique des achats du Demandeur à l'origine de la Demande;

tel qu'il appert de la déclaration assermentée de Mme Geneviève Giroux, Vice-présidente, approvisionnement et mise en marché de l'offre auprès de la SQDC datée du 29 octobre 2024, **Pièce R-1** (la « **Déclaration** ») et les Pièces SQDC-1 à SQDC-5 à son soutien.

B. L'utilité et la pertinence de la Déclaration et des pièces à son soutien

11. La Déclaration et les pièces à son soutien sont pertinentes et susceptibles d'être utile à la Cour en ce qu'elles offrent un portrait plus complet des circonstances afférentes à la Demande et comblent un vide factuel en regard de différentes considérations devant être comprises par la Cour pour apprécier les circonstances en présence, plus particulièrement en regard du type de produits offerts par la SQDC, leurs attributs et leur mise en marché.
12. La production en preuve de la Déclaration et des pièces à son soutien est également utile et susceptible d'aider la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :
 - a) La possibilité d'une adjudication collective des questions communes proposées et la détermination des critères d'appartenance au groupe proposé par l'action collective projetée (575 (1) *Cpc*);
 - b) La détermination à savoir si le Demandeur est titulaire d'une cause d'action personnelle envers la SQDC (575(2) *Cpc*);
 - c) La détermination à savoir si le Demandeur a la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentant en l'instance (art. 575(4) *Cpc*).
13. La production en preuve de la Déclaration et des pièces à son soutien sera également utile pour la considération du principe de la proportionnalité dans l'examen de chacun des critères de l'article 575 *Cpc*.

IV. CONCLUSION

14. En plus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont la SQDC souhaite la production respecte les exigences contenues aux articles 9, 18 et 19 *Cpc*.
15. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont la SQDC sollicite la production soit versée au dossier de la Cour pour être considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande de la Société québécoise du cannabis pour produire une preuve appropriée;

AUTORISER la Société québécoise du cannabis à produire la déclaration assermentée de Mme Geneviève Giroux, Vice-présidente, approvisionnement et mise en marché de l'offre auprès de la SQDC datée du 29 octobre 2024 et les pièces SQDC-1 à SQDC-5 à son soutien au dossier de la Cour;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 29 octobre 2024



Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse SOCIÉTÉ

QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1

Téléphone : 418 650-7000

Télécopieur : 418 650-7075

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Antoine Veillette

Ligne directe : 418 650-7030

Courriel : antoine.veillette@langlois.ca

Notification : notificationmtl@langlois.ca

Notre référence : 345610-0001

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE : Me Maxime Guérin
GROUPE SGF
686, Grande-Allée Est
Bureau 303
Québec (Québec) G1R 2K5
Avocat du Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Jacques Blanchard, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 octobre 2024



Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse SOCIÉTÉ
QUÉBÉCOISE DU CANNABIS
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075
Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca
Me Antoine Veillette
Ligne directe : 418 650-7030
Courriel : antoine.veillette@langlois.ca
Notification : notificationmtl@langlois.ca
Notre référence : 345610-0001

NO : 200-06-000262-249

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE QUÉBEC

GABRIEL BÉLANGER

Demandeur

C.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE
PREUVE APPROPRIÉE ET
PIÈCE R-1**

(Article 574 (3) du C.p.c.)

ORIGINAL



AVOCATS

Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.

Complexe Jules-Dallaire, T3, 2820, boul. Laurier, 13^e étage

Québec QC G1V 0C1

Tél.: 418 650-7000 / Télécopieur: 418 650-7075

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Antoine Veillette

Courriel : antoine.veillette@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

📁: 345610.0001

Casier : BK 0194